

**FNB**

FÉDÉRATION NATIONALE DU BOIS

Présidence Laurent DENORMANDIE

[www.extranet.fnbois.com](http://www.extranet.fnbois.com)



DOCUMENTATION SYNDICALE

DS12048 – 30 MARS 2012

RECAP MEDEF

MARS 2012

ACTUALITES INFORMATION

# MEDEF Récap' mars 2012 Focus PME

MEDEF Récap' Focus PME

MEDEF Récap'

Focus PME

Focus PME

MEDEF

MEDEF Récap'

Récap'

FOCUS

PME

<b>Actualité</b>	<b>3</b>
Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.....	3
PACTE PME : Opérations de sourcing.....	4
Financement des PME /ETI par le marché financier .....	4
Une nouvelle politique assurance-crédit pour 2012.....	5
Prévention de la pénibilité.....	5
Instruction fiscale sur le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) .....	5
Circulaire relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics .....	6
Aide financière aux TPE (- de 10 salariés) pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans .....	6
TVA compétitivité et baisse des cotisations famille.....	6
Programme-cadre pour la Recherche et l'Innovation : « Horizon 2020 ».....	6
<b>Ce qui change</b>	<b>7</b>
Première loi de finances rectificative pour 2012.....	7
Rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées .....	8
Chômage partiel : publication des textes .....	8
Précisions sur la contribution patronale due au titre des régimes de retraite à prestations définies.....	8
Précisions sur l'assujettissement des contributions prévoyance au forfait social.....	9
Attestations URSSAF de marché public et de vigilance.....	9
<b>A savoir également</b>	<b>10</b>
Evènements européens et internationaux au MEDEF.....	10
Photovoltaïque : hausse de 10 % du prix de rachat sous conditions d'origine des panneaux.....	10
Accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée .....	10
Ouverture de la négociation sur les accords «compétitivité emploi» .....	10
Restriction de la définition des cadres dirigeants pour l'application des dispositions légales sur la durée de travail.....	10
Contribution patronale aux titres-restaurants : seuil d'exonération en 2012....	11
Barème 2012 des indemnités kilométriques.....	11
Indemnités de petit déplacement des entreprises de travail temporaire et du BTP .....	11
Mise en œuvre de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.....	12
Rupture conventionnelle : modèles de demande d'homologation .....	12

## **Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives**

L'assemblée nationale a adopté en lecture définitive le 29 février 2012 la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

### Dispositions relatives au droit des sociétés :

- l'article 12, qui modifie l'article L. 225-102-1 du Code de commerce tel qu'issu de la loi Grenelle 2, afin notamment de prévoir que le décret à venir devra établir deux listes précisant les informations à communiquer et les modalités de leur présentation, selon que la société est ou non cotée sur un marché réglementé ;
- l'article 14, qui prévoit que les PME au sens du droit communautaire pourront prévoir statutairement que les actions gratuites attribuées pourront excéder le seuil actuel de 10 % du capital social, sans toutefois pouvoir dépasser 15 % de ce capital social ;
- l'article 15, qui étend le régime du rachat d'actions prévu pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur Alternext ;
- l'article 17 qui, parmi d'autres dispositions, légalise l'obligation d'établir un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale et sanctionne cette disposition par une nullité facultative (le prononcé de la nullité étant laissé à la discrétion du juge) ;
- l'article 20, qui réforme les sanctions applicables aux dispositions relatives aux augmentations de capital en réduisant les cas de nullité impérative, et en augmentant les hypothèses de nullité facultative et d'injonction de faire ;
- les articles 19 et 21 qui modifient certaines dispositions pénales ;
- l'article 25 qui réforme le régime des déclarations de franchissement de seuil en assimilant aux actions les instruments financiers à dénouement monétaire, ces derniers n'étant toutefois pas pris en compte dans le cadre du calcul du seuil de déclenchement de l'offre publique obligatoire.
- La loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a été déférée au Conseil constitutionnel, saisi le 5 mars.

### Dispositions concernant les charges sociales :

Le Parlement a adopté définitivement, le 29 février 2012, la proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite loi Warsmann. Des parlementaires socialistes ont saisi le 5 mars 2012 le Conseil Constitutionnel afin de voir déclarée la loi inconstitutionnelle au regard de la procédure suivie. Cette loi comporte un important volet relatif au traitement et à l'établissement de la paie et aux cotisations sociales. Plus précisément, elle prévoit :

- que les modifications de taux de versement transport entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et que la délibération fixant le nouveau taux est transmise aux URSSAF avant, respectivement, le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les URSSAF communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates (art. 33),
- la mise en place d'une déclaration sociale nominative (DSN) (art. 35) : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'employeur pourra adresser par voie électronique une DSN récapitulant le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent, les dates d'arrivée et de départ, les dates de suspension et de reprise du contrat de travail et la durée du travail de chaque salarié. Cette DSN permettra à l'employeur de remplir ses obligations en matière d'attestation maladie et d'attestation chômage. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la souscription de la DSN sera obligatoire et remplacera à cette date l'ensemble des déclarations sociales (indemnités journalières, chômage, déclaration des contributions et cotisations sociales, déclaration préalable à l'embauche, déclaration annuelle de données sociales ...),
- une extension de la pratique du rescrit social (art. 38 et 39) aux cotisations et contributions dues sur les rémunérations versées par les tiers et aux règles de déclaration et de paiement des cotisations,
- que la réduction « TEPA majorée » sur les heures supplémentaires est désormais applicable qu'aux entreprises de moins de 20 salariés (antérieurement elle était applicable aux entreprises de 20 salariés au plus). L'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie visant à neutraliser l'impact financier lié au franchissement des seuils d'effectif est modifié afin que les entreprises qui atteignent 20 salariés puissent bénéficier des dispositions des alinéa IV (coefficient Fillon majoré) et V déduction forfaitaire patronale TEPA) (art. 37),

- l'interdiction pour l'URSSAF de réaliser de nouveaux contrôles sur des périodes et des points de législation ayant déjà été vérifiés (art. 40),
- un abaissement du montant à partir duquel les entreprises doivent payer par virement ou par tout autre moyen de paiement dématérialisé leurs cotisations sociales. Ce montant est abaissé de 150 000 € à 100 000 € dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ce seuil est de nouveau abaissé et passera à 50 000 €. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les employeurs qui ont accompli plus de 1 500 déclarations préalables à l'embauche au cours de l'année civile précédente, doivent les effectuer par voie électronique. Ce seuil sera abaissé à 500 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Une pénalité fixée à 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié est prévue en cas de non-respect de ces obligations (art. 41 et 42),
- une simplification du bulletin de paie (art. 51). Il est prévu, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2013, une harmonisation des définitions des assiettes des cotisations d'assurances sociales, des régimes de retraite complémentaire et du régime de l'assurance chômage, qui permettra la réduction du nombre de lignes des bulletins de salaire. Les différents acteurs devront ensuite mettre en œuvre des « dispositions utiles », au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour que les accords ou conventions qui sont négociés par les partenaires sociaux tiennent compte de l'harmonisation des assiettes. À défaut d'harmonisation, le législateur sera autorisé, dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, à légiférer par ordonnance sur le sujet.

Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0871.asp>

## **PACTE PME : Opérations de sourcing**

L'association PACTE PME organise tous les mois des appels à compétences à la demande des grands comptes. Nous vous transmettrons chaque mois ces informations afin que vous puissiez les relayer auprès des PME.

Pour accéder aux appels à compétences : <http://www.pactepme.org/agenda/appels-a-competences>

## **Financement des PME /ETI par le marché financier**

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie François Baroin a présenté le

21 février dernier deux projets structurants pour le financement des PME/ETI par le marché financier.

Cf. communiqué de presse :

[http://mailing.medef.com/adherents/Communique\\_sur\\_le\\_financement\\_des\\_PME\\_et\\_ETI.pdf](http://mailing.medef.com/adherents/Communique_sur_le_financement_des_PME_et_ETI.pdf)

- La reconduction du programme initié en 2006 FSI France Investissement et reconduit par l'Etat, le groupe Caisse des Dépôts et le FSI sous le label FSI France Investissement 2020, qui vise à soutenir le financement des fonds propres des PME françaises à fort potentiel de croissance. Ce programme de 5Mds d'euros sera concentré sur les segments où les investissements privés sont insuffisants, notamment dans le capital risque et l'amorçage
- les deux fonds privés d'investissement, ayant levé 161,5M€ auprès de la Caisse des dépôts et d'onze grands assureurs, qui ont pour objectif d'investir dans les fonds propres des PME et ETI françaises cotées.

Il a également présenté **le rapport de Gérard Rameix (Médiateur du Crédit) et Thierry Giami (CDC) sur le financement des PME-ETI par le marché financier.**

Ce rapport dresse un bilan contrasté du financement des PME/ETI par le marché, identifie un certain nombre de freins à ce financement (coût d'accès, caractère très contraignant de la réglementation, absence de proximité du fait de son caractère centralisé, exigences de liquidité des investisseurs, risque d'atrophie de l'industrie du marché financier, attentisme de l'opérateur) et propose des pistes de solutions dans trois directions : des actions sur l'environnement réglementaire et fiscal, des actions sur l'industrie du marché financier, et des actions sur l'entreprise de marché, visant soit à la création d'une bourse des PME-ETI, par NYSE Euronext, en association avec partenaires de référence du financement de ces entreprises, soit à l'ouverture à la concurrence du marché français.

Lors de la présentation du rapport aux acteurs de la place, le ministre François Baroin a indiqué que s'agissant de l'entreprise de marché, sa préférence allait vers la première solution et a demandé à Nyse Euronext et à la CDC de travailler ensemble pour explorer cette voie avec remise de leurs propositions d'ici l'été.

Cf [Rapport](#) et [synthèse](#) du rapport

## **Les cas pratiques du Médiateur national des relations inter-entreprises**

La Médiation Inter-entreprises intervient auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés relationnelles

ou contractuelles avec leur client ou leur fournisseur, tous secteurs confondus. Découvrez des cas réels de médiation et les conseils pratiques de Jean-Claude VOLOT, Médiateur national des relations inter-entreprises.

Article paru dans l'Usine Nouvelle le 23/02/2012

## Une nouvelle politique assurance-crédit pour 2012

Le 8 février 2012, la direction générale du Trésor a présenté aux entreprises exportatrices et aux banques la politique d'assurance-crédit pour 2012. La politique d'assurance-crédit définit les capacités de prise en garantie par la Coface agissant pour le compte de l'État de contrats à l'exportation pour l'année à venir, à partir d'une analyse des risques financiers estimés pour les pays et des perspectives de flux d'exportations français vers ces mêmes pays.

La politique d'assurance-crédit publique moyen terme menée pour 2012 demeure ambitieuse et s'inscrit dans la continuité des efforts pour soutenir nos exportations et investissements à l'international. Pour 2012, douze pays demeurent totalement exclus de toute garantie publique : Iran, Syrie, Corée du Nord, Afghanistan, Timor Oriental, Guyana, Somalie, Erythrée, Sierra Leone, Liberia, Sao Tomé et Príncipe, Zimbabwe. Autre évolution marquante pour cette année, la Biélorussie, l'Ukraine, la Côte d'Ivoire, la Birmanie, les Comores et le Surinam rejoignent la quarantaine d'autres pays « ouverts sous conditions » aux procédures publiques de soutien financiers (assurance prospection, risque exportateur, garantie de change...).

Pour en savoir plus : [www.import-export.gouv.fr](http://www.import-export.gouv.fr)

## Prévention de la pénibilité

La loi du 9 novembre 2010 instaure pour certaines entreprises l'obligation d'être couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité au travail. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises concernées qui ne seront pas couvertes par un tel accord ou un plan d'action pourront à l'issue d'une procédure de mise en demeure de l'inspection du travail, être pénalisées financièrement. Le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé devrait mettre en ligne sur sa page « pénibilité » les accords de branche qui auront été signés et étendus.

La réussite de cette réforme tiendra à la capacité des entreprises à agir en faveur de la prévention de la pénibilité et à leur mobilisation pour promouvoir des actions en ce sens.

Le MEDEF réunira le groupe de travail « pénibilité » pour repérer les mesures exemplaires, qui pourront ensuite être relayées dans le réseau MEDEF.

## Instruction fiscale sur le Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

En consultation, à l'état de projet entre juillet et septembre 2011, la nouvelle instruction fiscale sur le CIR est désormais officiellement en ligne.

Le MEDEF avait répondu à cette consultation et avait notamment constaté que des progrès notables ont été apportés sur la définition des opérations de recherche pour lesquelles les dépenses sont éligibles au CIR.

Il convient tout particulièrement d'apprécier que la nouvelle instruction fiscale sur le CIR, datée du 23 février 2012, reconnaît officiellement que les définitions de la recherche et les critères d'éligibilité des dépenses doivent être conformes au Manuel de Frascati de l'OCDE et non se contenter de s'en inspirer. Ce texte prévaut donc sur des guides de services administratifs qui pourraient s'en éloigner. Cette évolution apporte davantage de sécurité juridique à l'entreprise en cas de contrôle fiscal.

Télécharger :

Le [Bulletin officiel des impôts n°19 du 23 février 2012](#) sous la référence 4 A-3-12 du 21/02/2012 NOR ECE L 12 10012 J- « Crédit d'impôt en faveur des entreprises industrielles et commerciales ou agricoles effectuant des dépenses de recherche. Périmètre des opérations de recherche et développement recherche ».

La [réponse du MEDEF à la consultation](#) sur le projet d'instruction fiscale (septembre 2011)

## **Circulaire relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics**

La Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics vient d'être publiée :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025364925&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Les modifications nombreuses du droit de la commande publique entre 2010 et 2011 ainsi que les précisions apportées par la jurisprudence rendaient nécessaire l'intervention d'une nouvelle version du Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics (dont l'ancienne version datait de décembre 2009).

Ce guide n'a aucune portée réglementaire.

Après avoir rappelé les dispositions applicables aux marchés passés dans le domaine de la défense, ainsi que le montant des seuils de procédure, la Circulaire du 14 février 2012 détaille, tour à tour, le champ d'application, la préparation de la procédure, sa mise en œuvre, l'exécution des marchés et les dispositions applicables aux entités adjudicatrices.

## **Aide financière aux TPE (- de 10 salariés) pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans**

Un décret du 7 février 2012 (JO du 8 février 2012) institue une aide financière pour les entreprises de moins de 10 salariés pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois. L'aide sera valable pendant un an. L'exonération sera complète au niveau du SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. L'aide peut s'élever au maximum à 195 €.

Rappelons que cette mesure a été annoncée lors du sommet de crise du 18 janvier 2012 et qu'elle s'applique aux embauches réalisées entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012. L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2011, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des douze mois de 2011, des effectifs déterminés chaque mois.

La demande d'aide doit être déposée auprès de Pôle emploi dans les trois mois suivant le début d'exécution du contrat de travail.

Consultez le >> [décret n° 2012-184 du 7 février 2012](#)

## **TVA compétitivité et baisse des cotisations famille**

Le Parlement a définitivement adopté le projet de loi de Finances rectificative pour 2012 prévoyant l'instauration d'une TVA sociale ou TVA compétitivité (transfert d'une partie des cotisations patronales pour la branche famille de la sécurité sociale (13,2 milliards d'euros) vers la TVA).

En effet, le 29 février 2012, le Sénat a utilisé la question préalable pour rejeter ce projet de loi en nouvelle lecture. L'Assemblée nationale a été invitée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet de loi, en application de l'article 45 alinéa 4 de la Constitution. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale s'est prononcée définitivement le 29 février sur le texte qu'elle avait déjà voté en nouvelle lecture le 28 février dernier.

En pratique, le texte complète les allègements généraux, qui s'appliquent au bas de l'échelle salariale (jusqu'à 1,6 Smic), par un allègement supplémentaire, à savoir la suppression (jusqu'à 2,1 Smic) ou la réduction (entre 2,1 et 2,4 Smic) des cotisations patronales familiales. Les seuils applicables pour calculer la cotisation famille seront fixés par décret, mais globalement, aucune cotisation ne sera due pour les rémunérations inférieures à 2,1 Smic et au-delà de ce seuil, le taux de la cotisation augmentera pour atteindre 5,4 % à partir des rémunérations supérieures à 2,4 Smic.

Pour compenser cette exonération à la branche famille, le texte acte l'augmentation du prélèvement social portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement de 3,4 % à 5,4 % et la hausse de la TVA, avec notamment le passage du taux normal de 19,6 à 21,2 %.

Le dispositif doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## **Programme-cadre pour la Recherche et l'Innovation : « Horizon 2020 »**

Le Conseil compétitivité, réuni les 20 et 21 février derniers, a procédé à un débat sur « Horizon 2020 », nouveau cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation pour la période 2014-2020. Le débat a été mené sur la base du [rapport présenté par la présidence](#) et axé sur deux grands sujets : les questions transversales à

l'intérieur du programme, telles que la coopération internationale et le rôle des sciences sociales et humaines, ainsi que la participation des PME à « Horizon 2020 ».

Le MEDEF, en partenariat avec l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) et la Conférence des présidents d'université (CPU), organise le 30 mars prochain, à la Fédération Nationale des Travaux Publics, une conférence-débat : « Réussir Horizon 2020 » avec Robert-Jan Smits – Directeur général de la recherche et de l'innovation de la Commission européenne.

[Télécharger le bulletin d'inscription et le programme](#)

## Ce qui change

### Première loi de finances rectificative pour 2012

L'Assemblée nationale a adopté le 29 février 2012 en lecture définitive le projet de loi de finances rectificative pour 2012. Les principales dispositions concernent l'allègement des cotisations patronales, financé par la TVA et les cotisations sociales sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, l'instauration d'une taxe sur les transactions financières, la lutte contre la fraude fiscale.

#### Allègement des cotisations patronales financé par une hausse de la TVA et du prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine

Les allègements de cotisations patronales introduits par le texte sont financés par l'augmentation de la TVA et du prélèvement social sur les revenus du patrimoine :

- le taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 % pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.
- Les contrats de réservation et les contrats de vente d'immeubles à construire ainsi que les contrats de construction de maisons individuelles conclus avant le 15 février 2012 continueront à bénéficier du taux de 19,6 %.
- de 3,4 % à 5,4 % le taux de prélèvement social applicable aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et aux produits de placement payés ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou, pour certains produits, pour la part acquise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

#### Autres mesures

- Aménagement du mécanisme de report/exonération d'imposition des plus-values mobilières sous condition de réinvestissement des sommes perçues (CGI, art. 150-0 D bis du CGI), introduit par la loi de finances pour 2012, en supprimant rétroactivement la condition relative à l'absence de qualité d'associé ou de dirigeant, de la société bénéficiant du réinvestissement, du contribuable ou de ses proches ;
- Suppression de l'exonération des plus-values mobilières sur titres de sociétés de personnes (CGI, art. 150-0 A, I bis) pour les gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Interdiction d'imputer des déficits ou des crédits d'impôts sur les rehaussements d'impôt sur le revenu (à compter de l'imposition des revenus de 2012) et d'impôt de solidarité sur la fortune (à compter de l'ISF dû au titre de 2012) en cas d'application des majorations de retard de déclaration de 40 % ou de 80 %, des majorations manquement délibéré, abus de droit ou manœuvres frauduleuses, ou encore de la majoration en cas d'opposition à contrôle fiscal ;
- Extension du dispositif de réduction d'impôt de l'article 238 bis aux dons et versements effectués au profit d'organismes de financement des PME, sous réserve de l'application du plafond des aides d'Etat de minimis ;
- Modification de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CGI, art. 230 H) avec un relèvement de 4 % à 5 %, à compter des rémunérations versées en 2015, du seuil en dessous duquel l'entreprise est redevable de la contribution, une pérennisation du dispositif d'exonération sous conditions de la contribution pour entreprises dont le seuil serait de 3 % ou plus, qui ne devait s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 2015 et, enfin un relèvement du taux de la contribution.

## Rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées

La loi de finances rectificative pour 2012 réintroduit une mesure qui avait été adoptée en quatrième loi de finances rectificative pour 2011, mais censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle n'avait pas sa place dans une loi de finances.

Le texte prévoit que (article L 225-209-2 du Code du commerce) que les sociétés non cotées peuvent, sous certaines conditions et dans certaines limites, racheter leurs propres actions en vue de les offrir ou de les attribuer :

- aux salariés, dans l'année de leur rachat, dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options ou encore de plans d'épargne d'entreprise,
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- ou encore, dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires.

Les acquisitions effectuées par la société dans ce cadre seront soumises aux droits d'enregistrement sur cessions d'actions prévus à l'article 726 du CGI.

## Chômage partiel : publication des textes

Un décret du 28 février 2012 (JO du 29 février 2012) **augmente d'un euro le montant horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel** à la charge de l'Etat.

Ce montant est désormais de :

- 4.84 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés,
- Et de 4.33 € pour les entreprises de plus de 250 salariés.

En contrepartie, et comme l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'APLD le prévoyait, l'Unedic devrait fixer à **2.90 € le montant de sa participation au financement de l'APLD dès la première heure**.

De plus, la durée minimale des conventions ouvrant droit à l'APLD est abaissée de 3 à **2 mois jusqu'au 30 septembre 2012**. Le décret étend le champ de la consultation préalable des IRP sur les conventions APLD aux actions de formations susceptibles d'être engagées pendant ces périodes.

Enfin un arrêté du 24 février 2012, publié au même JO, fixe à **80 % le taux maximal de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur** pour les conventions signées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012. Ce taux peut être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

Consulter le >> [décret n°2012-275 du 28 février 2012](#), l'>> [arrêté du 24 février 2012](#), ainsi que le >> [mode d'emploi sur les dispositifs de chômage partiel réalisé par la direction des relations sociales du MEDEF](#).

## Précisions sur la contribution patronale due au titre des régimes de retraite à prestations définies

Les contributions patronales finançant les régimes de retraite supplémentaires à prestations définies conditionnant les droits à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise, sont exonérées des cotisations et contributions sociales. En revanche, l'employeur est redevable d'une contribution spécifique qui peut, au choix de l'employeur, être calculée sur les rentes ou sur les primes versées à un organisme assureur (ou sur la partie de la dotation aux provisions ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a modifié les modalités de recouvrement de la contribution patronale dues au titre de ces régimes. C'est désormais l'organisme payeur des rentes qui est chargé de verser aux URSSAF la contribution pour le compte de l'employeur. Un décret du 6 janvier 2012 précise les obligations de l'organisme assureur concernant la déclaration et le versement de la contribution assise sur les rentes.

Ce décret précise également que l'employeur doit dans les deux mois suivant la création du régime indiquer à l'URSSAF l'option qu'il choisit pour le recouvrement et le versement de la contribution au moyen d'une déclaration spécifique.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 a prévu que pour les employeurs ayant opté pour le prélèvement sur les rentes, la contribution est due sur la totalité de la rente, dès le 1<sup>er</sup> euro, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Auparavant, la contribution n'était due que sur la fraction des rentes excédant, pour chaque bénéficiaire, 1/3 du plafond de la sécurité sociale. En contrepartie de la suppression de l'abattement forfaitaire sur les rentes, la loi prévoit que les employeurs qui avaient choisi l'option



de contribution sur les rentes (pour les régimes déjà existants au 21 décembre 2010) ont la possibilité au cours de l'année 2011, de la modifier. En effet, l'option exercée par l'employeur est normalement irrévocable. Cette nouvelle option devait à l'origine être exercée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011. Une circulaire ministérielle du 10 février 2012 reporte au 30 juin 2012 la date limite dont dispose l'employeur pour changer d'option.

En outre, le changement d'option peut exposer l'employeur au paiement d'une contribution différentielle. Celle-ci est due dès lors qu'il existe un différentiel positif entre les sommes acquittées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou la date de création du régime si elle est postérieure, et la somme des contributions effectivement versées depuis cette date. La circulaire précise les modalités de calcul de cette contribution différentielle.

Décret n°2012-24 du 6 janvier 2012 (JO du 8 janvier) :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120108&numTexte=8&pageDebut=00368&pageFin=00369](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120108&numTexte=8&pageDebut=00368&pageFin=00369)

Circulaire DSS/5B 2012-71 du 10 février 2012 : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir\\_34639.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34639.pdf)

## **Précisions sur l'assujettissement des contributions prévoyance au forfait social**

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a étendu l'assiette du forfait social aux contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance, dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies. Il s'agit des contributions de l'employeur versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et des ayants-droits dans les entreprises dont l'effectif est de 10 salariés au moins. Parallèlement, la taxe de prévoyance de 8 % assise sur les contributions patronales de prévoyance due par les employeurs de plus de 9 salariés a été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Une lettre circulaire de l'ACOSS du 20 février 2012 précise la façon dont l'effectif conditionnant l'assujettissement au forfait social est arrêté. Il l'est selon les règles en vigueur pour la détermination de la périodicité du versement des cotisations (effectif au 31 décembre), c'est-à-dire selon la méthode qui était employée pour le calcul de la taxe de prévoyance abrogée.

Cependant, l'ACOSS indique qu'un décret à paraître modifiera ce calcul afin de l'aligner sur les règles applicables en matière d'exonération à savoir un effectif déterminé au 31 décembre en fonction de la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année, comme pour déterminer la formule de calcul du coefficient de la réduction « Fillon ». En conséquence, les entreprises sont autorisées à se référer à l'effectif utilisé pour l'application des dispositifs d'exonération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 si ce mode de calcul leur est plus favorable.

Lettre circulaire ACOSS n°2012-17 du 20 février 2012 :

[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2012-0000017.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2012-0000017.pdf)

## **Attestations URSSAF de marché public et de vigilance**

Pour concourir à un marché public, une entreprise doit fournir une attestation prouvant qu'elle est à jour, au 31 décembre de l'année précédente, de ses obligations sociales (déclarations et paiements) auprès de l'URSSAF.

En outre, dans le cadre d'un contrat d'au moins 3 000 €, le donneur d'ordre doit s'assurer, tous les six mois et jusqu'à la fin du contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations en matière de paiement et de déclarations des cotisations et contributions sociales. Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une attestation de vigilance fournie par l'URSSAF. Le donneur d'ordre doit en outre vérifier auprès de l'URSSAF l'authenticité de l'attestation remise par son cocontractant. A défaut et si son cocontractant est en situation de travail dissimulé, il peut être tenu solidairement avec celui-ci au paiement des cotisations sociales dont le cocontractant en situation de travail dissimulé est redevable.

Pour les entreprises adhérentes aux services « net-entreprises.fr » ou « Urssaf en ligne », ces attestations ne sont plus adressées par voie postale. Elles sont délivrées en temps réel sur internet.

Pour en savoir plus : [http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites\\_generales/vos\\_attestations\\_de\\_marc](http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/vos_attestations_de_marc)

### Evènements européens et internationaux au MEDEF

8-9 mars	Rencontre MEDEF-BDI
16 mars	Rencontre avec l'Ambassadeur de Chypre au MEDEF
18-20 mars	B8 à Washington
20 mars	TransAtlantic Business Dialogue avec les patronats européens
27 mars	Petit-déjeuner RSE au Parlement européen, Bruxelles
30 mars	Accueil au MEDEF du DG Recherche et Innovation à Paris
2 avril	Rencontre MEDEF-Confindustria-BDI à Rome
Avril	Colloque au MEDEF avec le commissaire européen à la fiscalité Algirdas Semeta
Mai	Colloque sur les PME au MEDEF
17-18 juin	B20 au Mexique

### Photovoltaïque : hausse de 10 % du prix de rachat sous conditions d'origine des panneaux

A la suite de la décision du tribunal de commerce de Vienne de retenir l'offre de reprise par EDF de l'entreprise Photowatt, l'Elysée a rappelé son attachement à la constitution d'une filière industrielle solaire française et annoncé le 28 février qu'une prime de 10 % sur le prix de rachat de l'électricité serait instaurée à condition qu'un minimum de 60 % de la valeur ajoutée de l'installation des panneaux soit européenne.

Le Chef de l'Etat a également indiqué que la France soutenait par ailleurs la recherche et le développement dans le secteur solaire thermique et photovoltaïque dans le cadre des investissements d'avenir.

Le communiqué de la Présidence de la République peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.elysee.fr/president/les-actualites/communiques-de-presse/2012/communique-de-la-presidence-de-la-republique.13036.html?search=photovolta%C3%AFques&xtmc=photovoltaique&xcr=1>

### Accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée

En contrepartie d'une augmentation de 1 euro du montant de l'allocation spécifique de chômage partiel versée par l'Etat, les partenaires sociaux signataires de l'accord ont décidé de demander à l'Unedic de fixer à 2,90 euros le montant de sa participation au financement de l'APLD dès la première heure.

Consulter l'>> [accord national interprofessionnel du 6 février 2012](#)

### Ouverture de la négociation sur les accords «compétitivité emploi»

La première séance de négociation sur les accords «compétitivité emploi» s'est tenue le 17 février 2012, au MEDEF, sous la présidence de Patrick Bernasconi.

Consulter la >> [fiche de décryptage](#)

### Restriction de la définition des cadres dirigeants pour l'application des dispositions légales sur la durée de travail

L'article L.3111-2 qui dispose que les cadres dirigeants ne sont pas soumis à certaines dispositions du code du travail, les définit textuellement comme « les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonomes et qui perçoivent une rémunération se situant dans

les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ».

La réunion cumulative de ces critères par un cadre devait donc permettre de le qualifier de cadre dirigeant au regard de ce texte.

Telle n'a pas été la position de la cour de cassation qui a considéré dans un arrêt du 31 janvier 2012 que ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise et que par conséquent la salariée qui réunissait l'ensemble des critères posés par le texte, ne pouvait être considérée comme cadre dirigeant dans la mesure où elle ne participait pas à la direction de l'entreprise.

La Cour de cassation déduit donc du texte légal l'existence d'une quatrième condition qui n'y figure pas et qui a pour effet de restreindre cette catégorie de cadres à ceux qui non seulement exercent leurs responsabilités dans les conditions définies mais, en outre, participent à la direction de l'entreprise.

A défaut de quoi, les cadres concernés peuvent prétendre notamment au paiement des heures supplémentaires.

Consulter l'>> [arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 2012, n° 10- 24412](#)

## **Contribution patronale aux titres-restaurants : seuil d'exonération en 2012**

La part contributive de l'employeur à l'acquisition par le salarié de titres-restaurants est, dans une certaine limite, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, ce montant est en 2012 identique à celui de 2011. La limite d'exonération de la participation patronale au financement des titres-restaurants reste fixée donc à 5,29 € pour 2012, lorsque cette contribution est comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre. C'est ce que rappelle une instruction fiscale du 27 janvier 2012.

Instruction du 27 janvier 2012 (BOI n°5 F-3-12) :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2012/5fppub/textes/5f312/5f312.pdf>

## **Barème 2012 des indemnités kilométriques**

Le barème fiscal des frais de voiture et de véhicules deux-roues à moteur applicable pour la déclaration des revenus de l'année 2011 est identique au barème utilisé pour les revenus de l'année 2010. C'est ce que précise une instruction fiscale du 20 février 2012.

Ces barèmes sont également utilisés en matière de cotisations sociales. Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, les indemnités forfaitaires kilométriques versées par l'employeur sont présumées utilisées conformément à leur objet et exclues de l'assiette des cotisations sociales dans les limites fixées par les barèmes kilométriques fiscaux. L'employeur doit justifier de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par le salarié. Ces dispositions peuvent s'appliquer lorsque le salarié est en déplacement professionnel ou, sous certaines conditions, dans le cas du trajet domicile-lieu de travail.

Instruction DGFIP n°5F-5-12 du 20 février 2012 : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir\\_34670.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34670.pdf)

## **Indemnités de petit déplacement des entreprises de travail temporaire et du BTP**

Les indemnités pour frais de petits déplacements (transport et repas) versées à certains salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent sous certaines conditions être exonérées de cotisations sociales en fonction d'un barème.

Ce barème, revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'ACOSS, retient des valeurs qui tiennent compte des distances parcourues aller et retour multipliées par 50 % de la valeur du barème kilométrique fiscal pour un véhicule de 4 CV fiscaux (lettre DSS du 2 avril 2003).

Jusqu'à présent, pour les ouvriers du BTP qui travaillent sur des chantiers, la distance aller et retour parcourue s'appréciait uniquement par référence au siège social ou à l'établissement de rattachement de l'entreprise. Une circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 6 octobre 2011 diffusée dans une lettre circulaire de l'ACOSS du 31 janvier 2012 indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises du BTP disposent d'une option pour le calcul de cette distance. Celle-ci peut s'apprécier par référence, soit à l'établissement de rattachement ou au siège social, soit au domicile fiscal du salarié (ou lieu de résidence habituelle). Dans ce dernier cas, l'employeur doit être en mesure de justifier du domicile du salarié. Dans tous les cas, l'option doit

être la même pour tous les salariés de l'entreprise et correspondre aux modalités concrètes d'indemnisation.

Concernant les entreprises de travail temporaire (ETT), la lettre circulaire de l'ACOSS du 31 janvier 2012 prévoit que les salariés des ETT, même occupés à un emploi sédentaire dans une entreprise utilisatrice, ouvrent bien droit à l'indemnité de transport forfaitaire diffusée par le barème spécifique ETT. Il ne saurait donc être exigé que le salarié de l'ETT soit en situation de petit déplacement par rapport à l'entreprise utilisatrice.

Lettre circulaire ACOSS n°2012-3 du 31 janvier 2012 :

[http://www.urssaf.fr/images/ref\\_LCIRC-2012-0000013.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_LCIRC-2012-0000013.pdf)

## **Mise en œuvre de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels**

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4236.asp>

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a dressé un bilan de la loi du 28 juillet 2011. Le rapport enregistré le 15 février 2012 fait le point sur les mesures réglementaires prises pour l'application de la loi et répertorie celles qui n'ont pas encore été publiées. Il est noté que sur les 46 articles de la loi, 16 textes réglementaires apparaissent nécessaires. Six décrets, des arrêtés et des circulaires ont déjà été publiés, permettant la pleine mise en application de sept articles, tandis que neuf autres attendent toujours tout ou partie de leurs textes d'application. Plusieurs décrets sont dans leur phase finale d'élaboration.

S'agissant des mesures concernant l'alternance, ont fait en particulier l'objet de textes d'application, les articles relatifs à la carte d'étudiants des métiers, à l'adaptation de l'apprentissage et du contrat de professionnalisation au cas des activités saisonnières, à la réforme de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, à la possibilité de sections de découverte des métiers et de première formation professionnelle dès la quatrième, à la possibilité d'accueillir en CFA des jeunes sans contrat d'apprentissage...

Certaines dispositions relatives aux stages renvoient à des décrets d'application, non pris à ce jour. Il s'agit du nouvel article L. 612-9 du Code de l'éducation limitant à six mois par année scolaire la durée du ou des stages dans une même entreprise mais instituant également des dérogations à la règle, et le nouvel article L. 612-13 du même Code sur l'obligation de tenir un registre des stages.

Enfin, les textes réglementaires concernant les droits et obligations des parties au contrat de sécurisation professionnelle ne sont pas encore publiés.

## **Rupture conventionnelle : modèles de demande d'homologation**

Un arrêté du 8 février 2012 (JO du 17 février 2012) fixe les modèles du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée et demande d'homologation » et du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée d'un salarié protégé ». Ces formulaires sont disponible respectivement sous les numéros CERFA >> 14598-01 et >> 14599-01.

Consulter l'>> [arrêté du 8 février 2012](#)